

Nîmes, le **18 DEC. 2020**

Subdivision déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 20-186-DREAL
rendant redevable d'une astreinte administrative
l'installation classée pour la protection de l'environnement
société Bennes 30
commune de Milhaud

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L.171-11, L172-1, L511-1, et L514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2714 qui soumet au régime de l'enregistrement les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux (papiers/cartons/plastiques) dont le volume de déchets susceptibles d'être présents dépasse le seuil de 1 000 m³ ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 20 mai 2016 à la société BENNES 30 SARL pour l'exploitation d'une installation de transit, tri, regroupement ou préparation de déchets non dangereux au titre de la rubrique 2714 et d'une installation de broyage, concassage, criblage de déchets non dangereux inertes au titre de la rubrique 2515 sur la commune de Milhaud ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant réalisée le 25 août 2020 par monsieur Jean CARREL, président de la société BENNES 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 20-153 DREAL du 7 septembre 2020 de régulariser la situation administrative des installations de BENNES 30 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2020 faisant suite à la visite qui a été réalisée le 19 novembre 2020 sur le site exploité par BENNES 30 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 novembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant référencée 2020.11_670 en date du 8 décembre 2020 ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions visées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure cité supra puisqu'il n'a pas diminué le volume total des déchets combustibles présents relevant de la rubrique 2714 de la nomenclature en deçà du seuil de 950 m³ fixé par sa déclaration;

Considérant qu'après enlèvement pour revalorisation d'un volume conséquent de déchets plastiques/papiers/cartons/bois situé sur l'aire extérieure de l'établissement, il subsiste à la date de l'inspection plusieurs centaines de m³ de déchets combustibles présents sur cette aire extérieure au site et qui cumulées au volume des déchets contenus dans le hangar ou encore entreposés dans des casiers à l'entrée du site excèdent le seuil de 950 m³ ;

Considérant que cette inobservation présente des risques vis-à-vis de l'environnement du site, par l'augmentation de la probabilité d'un nouvel incendie sur le site et ne répond pas au régime administratif de l'établissement ;

Considérant qu'il y a lieu, au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement de prendre à l'encontre de la société BENNES 30 un arrêté la rendant redevable du paiement d'une astreinte administrative conformément à l'article L. 171-8 du même code, afin d'assurer le respect de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le montant de l'astreinte journalière doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte des dommages commis à l'environnement ;

Considérant que la quantité de déchets entreposés au sein de l'établissement lors de l'incendie du 14 août 2020 est de l'ordre de 24 000 m³ et représente un dépassement substantiel du volume autorisé fixé à 950 m³ selon la déclaration de l'exploitant ;

Considérant que ce dépassement représente un produit économique de l'ordre de 2 millions d'euros perçu par l'exploitant en anticipation au traitement effectif desdits déchets ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le montant de l'astreinte doit être fixée à 1500 euros par jour ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er - Astreinte

M Jean CARREL président de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa -ZAC Trajectoire sur le territoire de la commune de Milhaud (30540) (SIRET n° 40327347700022) est rendu redevable, pour son installation classée située à la même adresse, d'une astreinte d'un montant journalier de mille cinq cents euros (1500 €) jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°20-153-DREAL du 7 septembre 2020, susvisé. Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue

Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr .

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 - Notification et exécution

Le présent arrêté est notifié à M Jean CARREL président de la société BENNES 30, 4 avenue Ernest Boffa -ZAC Trajectoire sur le territoire de la commune de Milhaud (30540)

Une copie est adressée :

- au maire de Milhaud,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Occitanie,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le préfet
Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

